



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 février 2019

prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société PRADIER CARRIERES, à l'effet
d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée aux lieux dits
« Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne, Le
Duc » sur le territoire de la commune de Mondragon (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1er et son article R. 181-17 - 4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PRADIER CARRIERES le 23 octobre 2018 à l'effet d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière située aux lieux dits « Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne, Le Duc » sur le territoire de la commune de Mondragon (84) ;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale transmis au pétitionnaire ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorisation environnementale PACA (n° MRAe – 2018-2084) du 12 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2019 ;

VU le courrier du 15 février 2019 de l'unité départementale de la DREAL PACA transmettant l'avis de l'autorité environnementale du 12 février 2019 au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est fixé à quatre mois ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur et que ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale par le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé pour permettre au pétitionnaire de rédiger un mémoire en réponse conséquent et argumenté pour répondre à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (n° MRAe – 2018-2084) du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été informé ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Prolongation du délai de la phase d'examen

Pour la demande présentée par la société PRADIER CARRIERES à l'effet d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée aux lieux dits « Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne, Le Duc » sur le territoire de la commune de Mondragon (84), le délai de la phase d'examen de l'autorisation environnementale visé par l'article R 181-17 du code de l'environnement est prolongé pour une durée de **quatre mois**.

Article 2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Un copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Mondragon pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Mondragon.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 4 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Mondragon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société PRADIER CARRIERES.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé : Thierry DEMARET